

GE_GERICHTE ATAS/998/2008 vom 10. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_998_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/998/2008 du 10 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/998/2008 del 10 settembre 2008

Regeste

Résumé: Le recourant estime ne pouvoir travailler qu'à 50% contrairement aux médecins et au TF qui l'estiment capable à 100%. Or, cette autolimitation ne fait pas obstacle à la mise en place d'une mesure d'ordre professionnel, mais à 50%, étant entendu qu'il devra assumer son choix de travailler à 50%, sans pouvoir prétendre parallèlement à une rente.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 LPGA qui sont relatives à la LAI. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/458/2008 - 7/13 -

E. 2

a) La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Lorsque toutefois l'on examine le droit éventuel à une rente d'invalidité pour une période précédant l'entrée en vigueur de la LPGA, il y a lieu d'appliquer le principe général de droit transitoire, selon lequel - même en cas de changement de bases légales - les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits. Aussi le droit aux prestations doit-il être examiné en principe au regard de l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 décembre 2002 et en fonction de la nouvelle réglementation légale après cette date (ATF 130 V 433 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6 b). C'est pourquoi les procédures pendantes au 1er janvier 2003 ou introduites après cette date devant un Tribunal cantonal compétent en matière d'assurances sociales sont régies par les nouvelles règles de procédure contenues à la LPGA et par les dispositions de procédures contenues dans les différentes lois spéciales modifiées par la LPGA. En l'espèce, la demande de l'assuré date de 1998, par conséquent, il y a lieu d'appliquer les dispositions légales dans leur ancienne teneur jusqu'au 1er janvier 2003 et ensuite la nouvelle réglementation légale. b) Le 1er juillet 2006 est en outre entrée en vigueur la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI et a apporté des modifications qui concernent notamment la conduite de la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). Conformément au ch. 2 let. c des dispositions transitoires relatives à ces modifications, le présent cas est soumis au nouveau droit, dès lors que le recours a été formé après le 1er juillet 2006. c) Enfin, le 1er janvier 2008, la 5ème révision de la LAI est

entrée en vigueur. Les modifications apportées à la LAI ne doivent en principe pas être prises en considération dans le présent litige, l'état de fait pertinent s'étant produit avant l'entrée en vigueur. Toutefois, en vertu de l'art. 85 des dispositions transitoires de la 5ème révision, celle-ci s'applique également au droit aux prestations des personnes déjà invalides lors de son entrée en vigueur. L'invalidité sera alors réputée survenue au moment de l'entrée en vigueur. Par conséquent, le droit aux prestations de la recourante doit être également examiné à la lumière des nouvelles dispositions, dès lors que la décision litigieuse a été rendue après leur entrée en vigueur, soit le 17 janvier 2008.

E. 3

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

A/458/2008 - 8/13 -

E. 4

L'objet du litige est le droit aux mesures d'ordre professionnel du recourant.

E. 5

a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2007 (4ème révision AI), les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative préalable. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable. Les mesures de réadaptation comprennent en particulier des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement; art. 8 al. 3 let. b aLAI; cf. également art. 15 à 18 LAI). L'art. 8 LAI, dans sa nouvelle teneur dès le 1er janvier 2008 reprend pour l'essentiel le texte de l'ancienne disposition. Il précise toutefois à l'al. 1bis qu'il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante, lors de la fixation des mesures de réadaptation. Ces mesures sont par ailleurs complétées par une allocation d'initiation au travail, régie par l'art. 18a LAI, et une aide en capital, réglée à l'art. 18b LAI pour les personnes qui désirent entreprendre ou développer une activité en tant qu'indépendant. b) Pour déterminer si une mesure de réadaptation d'ordre professionnel est de nature à rétablir, améliorer, sauvegarder ou favoriser l'usage de la capacité de gain de l'assuré, l'administration doit préalablement établir un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (cf. ATF 110 V 102), qui ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance. Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité tant objectivement en ce qui concerne la mesure, que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (VSI 2002 p. 112 consid. 2 et les références). En effet, des mesures de réadaptation ne sont à la charge de l'assurance-invalidité que s'il existe une proportion raisonnable entre leur coût et leur utilité prévisible. Ainsi, en règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas (ATF 124 V 110 consid. 2a et les références). Si les préférences de l'intéressé quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient jouer un rôle déterminant (ATF non publié du 13 juin 2007, I 552/06).

E. 6

a) L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle (art. 15 LAI dont la teneur n'a pas été modifiée par la 5^{ème} révision), qui inclut également les conseils en matière de carrière. Cette mesure a pour but de cerner la personnalité des assurés et de déterminer leurs capacités et leurs dispositions qui constitueront la base permettant de choisir une activité professionnelle appropriée ou une activité

A/458/2008 - 9/13 - dans un autre domaine, voire un placement adéquat (cf. circulaire concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel - CMRP, n° 2001). b) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LAI (dont la teneur n'a pas été modifiée par la 5^{ème} révision AI), l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable. Sont considérées comme un reclassement les mesures de formation destinées à des assurés qui en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer sensiblement leur capacité de gain (art. 6 al. 1 RAI). Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. (ATF 124 V 110 consid. 2a et les références; VSI 2002 p. 109 consid. 2a). Cependant, l'assuré ne peut prétendre à une formation d'un niveau supérieur à celui de son ancienne activité, sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé (RCC 1988 p. 266 consid. 1). Il faut par ailleurs que l'invalidité soit d'une certaine gravité; selon la jurisprudence. Cette condition est donnée lorsque l'assuré subit dans l'activité encore exigible sans autre formation professionnelle, une perte de gain durable ou permanente de 20 % (ATFA du 5 février 2004, I 495/03, consid. 2.2; ATF 124 V 110 consid. 1b et les références). c) S'agissant enfin du placement, les assurés invalides qui sont susceptibles d'être réadaptés ont droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié, et, s'ils en ont déjà un, à un conseil suivi afin de le conserver (art. 18 al. 1 aLAI dans sa version entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007). L'invalidité ouvrant droit au service de placement consiste dans le fait que les difficultés éprouvées par l'assuré pour trouver un travail approprié par ses propres moyens sont dues à son état de santé (MEYER-BLASER, Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht, thèse Berne 1985, p. 190s.). Contrairement au droit à une rente (art. 28 al. 1 LAI), la loi ne dit pas à partir de quel degré d'invalidité l'assuré peut prétendre à des mesures de réadaptation. Conformément au principe de la proportionnalité, le droit à une mesure déterminée doit toutefois s'apprécier, notamment, en fonction de son coût (MEYER-BLASER, op. cit. p. 86 et 124 sv). Dès lors que le service de placement n'est pas une mesure de réadaptation particulièrement onéreuse, il suffit qu'en raison de son invalidité l'assuré rencontre des difficultés dans la recherche d'un emploi, mêmes minimales, pour y avoir droit (ATF non publié du 5 juin 2001, I 324/00 ; ATF 116 V 81 consid. 6a).

A/458/2008 - 10/13 - L'art. 18 al. 2 LAI dans sa nouvelle teneur ajoute par ailleurs que l'office AI procède à un examen sommaire du cas et met en œuvre ces mesures sans délai si les conditions sont remplies.

E. 7

En l'occurrence, il convient en premier lieu de déterminer quelle interprétation doit être donnée au dispositif de l'arrêt du TFA du 29 novembre 2005. En effet, l'intimé semble considérer que la cause lui a été renvoyée par notre Haute Cour pour instruction sur le droit à une mesure de reclassement professionnelle. Or, le recourant fait valoir que ce droit lui a été reconnu par le TFA, de sorte que l'intimé n'a d'autre choix que de mettre en œuvre une mesure de reclassement. S'il devait être admis que le recourant a été mis au bénéfice d'un tel droit, il faudra également examiner quelle mesure de réadaptation a été octroyée. S'agit-il d'une mesure de reclassement dans une nouvelle profession au sens de l'art. 17 LAI ou de mesures d'ordre professionnel en général au sens de l'art. 8 al. 3 let. b LAI? Au troisième paragraphe du considérant 8.3, le TFA expose qu'il se justifie de mettre en œuvre des mesures d'ordre professionnel et qu'il incombe à l'OCAI d'en déterminer les modalités. Dans son dispositif, le TFA indique que la cause est renvoyée à l'intimé pour déterminer la mesure de reclassement à laquelle le recourant a droit. De l'avis du Tribunal de céans, il résulte de ces textes que l'intention du TFA était de mettre le recourant au bénéfice d'une mesure d'ordre professionnel. Il convient dès lors de déterminer si notre Haute Cour a octroyé, ce faisant, une mesure de reclassement au sens de l'art. 17 LAI, ou des mesures d'ordre professionnel indéterminées. Le TFA donne au considérant 8 de son arrêt le titre "Reste à déterminer si l'intimé a droit à des mesures de reclassement" et se réfère expressément à l'art. 17 LAI, ainsi qu'à ses conditions d'application. Il constate à cet égard qu'un taux d'invalidité de 30%, comme en l'espèce, ouvre le droit à une mesure de reclassement. Par contre, il n'examine pas dans les détails les autres conditions du droit à une mesure de reclassement dans une nouvelle profession dans le cas précis, d'un point de vue objectif et subjectif. Le TFA mentionne ensuite les conditions d'octroi d'une mesure de réadaptation en général, puis fait état de du rapport d'examen SMR du 9 octobre 2003, selon lequel des mesures professionnelles pourraient être menées à bien. Dans la mesure où notre Haute Cour n'a pas procédé à un examen exhaustif du droit à un reclassement dans une nouvelle profession au sens de l'art. 17 LAI et où elle utilise tantôt le terme de mesure de reclassement tantôt celui de mesures d'ordre professionnel, le Tribunal de céans estime que son arrêt doit être interprété dans le sens qu'il a mis le recourant au bénéfice de mesures professionnelles en général, sans précision, et a laissé le soin à l'intimé de déterminer le genre de mesures, après une instruction complémentaire.

A/458/2008 - 11/13 -

E. 8

En ce qui concerne une mesure de reclassement dans une nouvelle profession, il appert en l'espèce que le recourant ne remplit pas les conditions pour y prétendre. En effet, il est sans formation. Par ailleurs, il dispose d'une instruction scolaire très limitée, sait à peine lire et écrire et parle très mal le français. Indépendamment du fait qu'il ne peut prétendre à une formation, alors qu'il n'en dispose pas au départ, il convient ainsi de constater qu'il ne serait pas en mesure de suivre un enseignement théorique pour apprendre une nouvelle profession. Seule une mise au courant en entreprise peut en effet être envisagée. En revanche, le recourant remplit a priori les conditions pour bénéficier d'une orientation professionnelle, dans la mesure où il est établi qu'il ne pourrait plus travailler en tant que manoeuvre dans le bâtiment. Par ailleurs, en raison de son handicap et de ses ressources intellectuelles très restreintes, le choix d'une profession est limité. Certes, le recourant estime ne pas pouvoir travailler à plus de 50 %, alors que les médecins du SMR lui ont

reconnu une capacité de travail résiduelle de 100 %, appréciation confirmée par notre Haute Cour. A cet égard, convient de constater avec l'intimé qu'il est très peu vraisemblable que l'assuré accepte de travailler à 100 %, même si son mandataire le fait valoir dans la procédure d'audition devant l'intimé, ainsi que dans le cadre du recours. Nonobstant, on ne voit pas pourquoi cette autolimitation du recourant ferait obstacle à la mise en place d'une mesure d'ordre professionnel à 50%. Il s'agit en effet d'un choix de l'assuré qui n'entraîne en principe aucun coût supplémentaire pour l'assurance-invalidité. En fin de compte, il appartiendra au recourant d'en assumer les conséquences, à savoir l'exercice d'une activité professionnelle à 50 %, sans pouvoir prétendre parallèlement à une rente, à moins que le droit à une rente partielle puisse lui être reconnue dans le cadre de la seconde demande qu'il a déposée en 2006 et sur laquelle l'intimé n'a pas encore statué. Une mesure d'orientation professionnelle permettra par ailleurs d'établir un bilan de compétences, d'apprendre les techniques de recherche d'emploi et la recherche d'activités réalisables. Dans ce cadre, des stages pratiques pourront aussi être organisés (CMRP n° 2003). L'OCAI a également la faculté d'ordonner un examen plus étendu dans des centres spécialisés de formation professionnelle et de réadaptation, sur le marché libre ou dans des centres d'observation professionnelle (cf. CMRP n° 2003). A l'issue de ce processus, il sera possible d'identifier une activité professionnelle appropriée ou une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et le recourant mis au bénéfice d'une mesure d'orientation professionnelle à 50 %, voire à un taux plus élevé si l'endurance peut être augmentée.

A/458/2008 - 12/13 -

E. 10

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

E. 11

L'émolument de justice, fixé à 200 fr., est mis à la charge de l'intimé qui succombe.

A/458/2008 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.